

*trine*. Ce livre est doublement précieux, soit parce que les miracles qui y sont rapportés<sup>1</sup> confirment hautement la prédication du Sauveur et le récit des évangélistes, soit parce que la plupart des dogmes révélés s'y trouvent établis, par l'enseignement des Apôtres et la pratique des fidèles<sup>2</sup>. — 3° Au point de vue de l'*histoire ecclésiastique*. C'est un monument d'une valeur incomparable. Il n'embrasse qu'une période assez courte et il a bien des lacunes; mais il est le seul de cette époque, et cette période a une importance exceptionnelle. Comme la constitution de l'Eglise est divine et par conséquent invariable, savoir ce qu'elle fut à son origine ou sur quel plan son fondateur voulut qu'elle s'établît, c'est savoir ce qu'elle a été depuis et ce qu'elle doit être jusqu'à la fin des temps<sup>3</sup>.

II. Les vingt-huit chapitres dont ce livre est composé forment deux parties bien distinctes. — 1° La première contient onze chapitres et comprend un espace de onze années environ. On y voit le christianisme prêché à Jérusalem et dans la Palestine. Le personnage qui domine dans ces récits, c'est S. Pierre. Il y est nommé plus de cinquante fois, tandis qu'il n'est fait mention de S. Jean que six fois, et que les autres Apôtres, sauf S. Jacques le Majeur, son frère, XII, 2, sont simplement énumérés, au commencement, I, 13. — 2° La seconde partie comprend dix-sept chapitres et embrasse environ vingt ans, durant lesquels l'Evangile est prêché aux Gentils. C'est S. Paul qui paraît ici en première ligne. De XI, 19, à XVI, 10, l'auteur décrit les premiers progrès du christianisme parmi les païens, spécialement à Antioche, dans l'île de Chypre et en Asie. A partir du chapitre XVI, il rapporte les prédications de l'Apôtre en Europe, dans la Macédoine, dans l'Achaïe, enfin à Rome, dans la capitale du monde.

Cette division n'était pas expressément dans l'esprit de l'auteur; elle n'a pas donné sa forme à l'ouvrage, mais elle

<sup>1</sup> Act., II, 3, 4; III, 6; IV, 31; V, 5, 12, 13, 19; IX, 4, 12, 40; X, 11; XI, 28; XII, 7, 23; XIV, 9; XVI, 18; XXI, 41; XXVIII, 3. — <sup>2</sup> *Infra*, n. 575 et 579. — <sup>3</sup> Cf. Lacordaire, *Lettre 2<sup>e</sup> sur la vie chrétienne*.

s'y adapte et peut servir à le résumer<sup>1</sup>. Les deux parties réunies font voir l'accomplissement de la dernière parole de Notre-Seigneur à ses apôtres: « Vous me rendrez témoignage à Jérusalem, dans la Judée, dans la Samarie et jusqu'aux extrémités du monde<sup>2</sup>. »

## SECTION PREMIÈRE.

TRAVAUX DES APOTRES, DE S. PIERRE EN PARTICULIER,  
DANS LA PALESTINE, I-XII.

§ I. — ETABLISSEMENT DE L'ÉGLISE DANS LA JUDÉE, I-VII.

1° Ascension et Pentecôte, I, 8-II.

(An 33, 14 et 24 mai.)

Baptême du Saint-Esprit. — Retraite du Cénacle. — Saint Pierre fait compléter le collège des Apôtres. — Ce que Judas était devenu. — Pentecôte juive et Pentecôte chrétienne. — Circonstances de ce mystère. — Pourquoi tant d'étrangers à Jérusalem? — Don des langues.

487. — Pourquoi le Sauveur annonce-t-il aux Apôtres la venue du Saint-Esprit comme un baptême qu'ils ont à recevoir, I, 5?

Notre-Seigneur ne fait que répéter les paroles de S. Jean-Baptiste<sup>3</sup> et en prédire l'accomplissement prochain. Le précurseur baptisait ses disciples dans l'eau, comme les Juifs baptisaient leurs prosélytes, en signe de purification et de renouvellement intérieur. En recevant ce baptême, on faisait profession de renoncer au péché, de commencer une vie pure et sainte, de croire au Rédempteur promis<sup>4</sup>; mais on n'était pas régénéré. Le seul baptême qui pût produire cet effet dans les âmes, c'était celui de l'Esprit-Saint, de cet Esprit dont le Sauveur allait inonder le monde, et qui devait être pour les chrétiens, pour les Apôtres surtout, le principe d'une vie cé-

<sup>1</sup> On trouvera dans la table du volume, pour les Actes comme pour les Epîtres, une division plus détaillée. — <sup>2</sup> Act., I, 8. — <sup>3</sup> Matth., III, 11. — <sup>4</sup> Act., XIX, 4.



leste <sup>1</sup>. S. Jean-Baptiste appelle ce baptême spirituel un baptême *de feu*, pour faire entendre qu'il ne se bornera pas, comme le baptême d'eau, à purifier l'extérieur, mais que sa vertu pénétrera au dedans, qu'il embrasera, purifiera et transformera les âmes <sup>2</sup>. C'est à la Pentecôte que cette transformation eut lieu pour les Apôtres. Dès ce jour, ils parurent des hommes nouveaux, consumés d'un feu divin, ne respirant plus que zèle, ardeur et charité <sup>3</sup>.

488. — Pourquoi les Apôtres se retirent-ils au Cénacle, et passent-ils dans la prière tout le temps qui les sépare de la Pentecôte?

Notre-Seigneur avait fait à ses Apôtres un commandement exprès de se tenir dans la retraite jusqu'à la venue du Saint-Esprit, et il a voulu que S. Luc consignât ce précepte en son Evangile, xxiv, 49, et dans son livre des Actes, i, 4, afin d'apprendre aux ecclésiastiques de quelle manière ils doivent se disposer aux grâces du sacerdoce, ou à quelle condition ils peuvent espérer d'en recevoir une mesure abondante, ii, 1. Il est à remarquer que cette prière des Apôtres au Cénacle était continuelle et unanime, que tous les membres de l'Eglise <sup>4</sup> priaient en union avec eux, *unanimiter*. S. Luc signale en particulier la présence et l'intercession de Marie, la Mère de Jésus. Elle ne peut voir que des enfants dans les représentants de son Fils <sup>5</sup>, et elle fait ici pour les Apôtres ce qu'elle a fait à Cana pour les premiers disciples <sup>6</sup>, ce qu'elle doit faire constamment dans le ciel en faveur des chrétiens. Ce trait est le seul que l'Esprit saint nous ait appris de sa vie sur la terre après l'Ascension du Sauveur.

489. — Qu'est-ce qui autorisait saint Pierre à faire élire un nouvel apôtre à la place de Judas?

Il n'est pas douteux que Notre-Seigneur n'ait dit à S. Pierre avant l'Ascension ce qu'il aurait à faire à ce sujet, ou que

<sup>1</sup> Joan., III, 5; VII, 39. — <sup>2</sup> Mal., III, 2; *Supra*, n. 88, 137. — <sup>3</sup> Cf. Act., II, 3-7; S. Thom., p. 3, q. 7, a. 10. — <sup>4</sup> Erant fere centum viginti. Act., I, 15. Decuplato Apostolorum numero. S. Aug., *Serm.* CCLXVII, 1. In die Pentec. — <sup>5</sup> Joan., XIX, 26. — <sup>6</sup> Joan., II, 3, 5.

l'Esprit saint ne l'ait éclairé surnaturellement sur la signification des Psaumes, dont cet Apôtre cite les paroles : *Episcopatum ejus accipiat alter* <sup>1</sup>. Il apprit probablement par la même voie la manière dont il devait procéder. Quoi qu'il en soit, il agit avec la plus grande sagesse; et l'on reconnaît dans sa conduite l'autorité, la modestie et la prudence qui caractérisent le gouvernement de l'Eglise. — 1° *L'autorité*. S. Pierre indique ce qui est à faire; il prescrit la manière de le faire <sup>2</sup>; et on lui voit ainsi exercer au chapitre premier des Actes le pouvoir suprême dont il a été investi au dernier chapitre de S. Jean. — 2° *La modestie et la douceur*. Il a soin d'associer *ses frères* à l'exercice de son pouvoir, de demander leur avis, de recueillir leurs suffrages <sup>3</sup>. — 3° *La prudence*. S'il a recours au sort, c'est après avoir épuisé tous les moyens naturels, parce qu'il n'en reste pas de plus convenable pour choisir entre deux sujets de mérite égal et d'égale considération. Il convient, d'ailleurs, de voir dans cette disposition un ordre de la divine Sagesse. Dieu voulut qu'on fût forcé de recourir à sa Providence pour la désignation du sujet, et qu'ainsi S. Matthias reçût de lui immédiatement, comme les autres Apôtres, sa mission et son pouvoir <sup>4</sup>.

Ce fait suffirait pour prouver que l'Eglise a eu, dès l'origine, la même organisation et le même esprit qu'aujourd'hui. Avec la distinction des deux ordres, pasteurs et fidèles<sup>5</sup>, clercs<sup>6</sup> et laïques, S. Luc nous montre, au Cénacle, l'existence d'une autorité spirituelle, d'origine divine, *episcopatum*, suivant le mot employé providentiellement par S. Pierre, i, 20, d'après les Septante <sup>7</sup>, la primauté de S. Pierre lui-même, les qualités nécessaires aux ministres du Sauveur, les moyens à prendre pour discerner ceux qui sont appelés à

<sup>1</sup> Ps. CVIII, 8; LXVIII, 26. — <sup>2</sup> Utpote primus in hoc choro et cui grex a Christo concreditus erat, primus semper sermonem orditur. S. Chrys., *In Act.*, Hom. III, 1. — <sup>3</sup> Cf. Joan., XX, 17; Luc., XXII, et Act., I, 16. — <sup>4</sup> Electi sunt duo judicio humano, unus electus est judicio divino. S. Aug., *In Ps.* XXX, 13. Cf. I Reg., x, 21; I Par., XXV, 8; Marc., III, 13; S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>ae</sup>, q. 53, a. 4, ad 1; q. 95, a. 8. — <sup>5</sup> Cf. S. Clem., *Epist.* I, 42. — <sup>6</sup> Cf. Act., I, 17, 25; I Pet., v, 3. — <sup>7</sup> S. Clem., *Epist.* I, 40; Bellarm., *de Rom. pont.*, l. I, c. 23. Præf. 22<sup>a</sup>, 16-20.



le devenir, l'obligation de choisir les plus dignes pour le saint ministère <sup>1</sup>, la nécessité de la grâce pour les y disposer, et de la prière pour obtenir la grâce, etc. Devant cette première page de l'histoire de l'Eglise, divinement écrite par un évangéliste, on se demande comment un esprit éminent qui fait profession de vénérer les livres saints, et qui regarde les Actes des Apôtres comme l'un des livres les plus authentiques que nous a laissés l'antiquité, a pu écrire ces lignes : « Dès les premiers temps, la société chrétienne se présente comme une pure association de croyances et de sentiments communs. On n'y trouve aucun système de doctrine arrêté, aucun corps de magistrats, aucun chef institué <sup>2</sup>. »

490. — Les versets 18 et 19 du premier chapitre sont-ils de saint Pierre, et peuvent-ils avoir été inspirés?

I. La plupart des interprètes regardent ces versets, 18 et 19, comme une parenthèse insérée dans le discours de S. Pierre par l'auteur des Actes, afin d'avertir ses lecteurs de la mort de Judas, dont il n'a pas fait mention dans son Evangile. Quelques-uns restreignent l'intercalation aux mots : *lingua eorum, et id est ager sanguinis.*

II. On ne voit aucune raison de mettre en doute l'inspiration de ces versets. — 1° Sur la manière dont Judas termina sa vie, S. Matthieu et S. Luc ne sont nullement en contradiction. Le premier se borne à dire que Judas se pendit ou s'étrangla, ἀπηγγέξατο; le second fait connaître les circonstances qui suivirent ce suicide <sup>3</sup>. — 2° Quant à l'emploi des trente deniers, S. Matthieu ne permet pas de prendre à la lettre l'expression des Actes, ἐκτίσαστο χωρίον, 18, ou de dire que Judas a lui-même acquis ce champ et en est devenu propriétaire par son propre fait; mais rien n'empêche d'entendre ces mots d'une manière moins littérale, en ce sens, que ce champ fut acheté en son nom, de son argent, et qu'il fut re-

<sup>1</sup> Conc. Trid., sess. VI, 1; sess. XXIV, 1, 12, etc. — <sup>2</sup> Guizot, *Hist. de la civilis. en Europe*, lec. VI. Cf. Matth., XVIII, 17; Act., VI, 6; XIV, 22; XX, 28; I Cor., XII, 28, 29; I Thess., V, 12, 13, etc. S. Clem., I *Epist.*, n. 32, 40, 42. — <sup>3</sup> Act., I, 18.

gardé comme venant de lui. On peut admettre, si l'on veut, que son corps y fut enterré, qu'il en prit ainsi possession. Mais une telle supposition n'est pas nécessaire pour justifier ces termes. S. Luc en les écrivant, ou S. Pierre en les prononçant, n'avait pas l'intention de décrire, comme a fait S. Matthieu, la manière dont l'acquisition avait eu lieu; il voulait faire ressortir l'ingratitude du traître, sa cupidité et son châtement. Il devait donc employer les termes les plus énergiques, mettre en opposition le sort que Dieu lui offrait, 17, et celui qu'il s'est choisi, 18, faire bien remarquer que le fruit de son crime serait à jamais le monument de sa honte <sup>4</sup>.

491. — Qu'était-ce que la Pentecôte, et quel mystère s'opéra dans ce jour?

Le mot Pentecôte, Πεντηκοστή, signifie cinquantième jour ou cinquantaine de jours. Dieu avait prescrit aux Juifs de célébrer cette fête en mémoire de la promulgation de la Loi sur le Sinaï, sept semaines ou cinquante jours après la sortie d'Egypte <sup>5</sup>. Ce jour convenait d'autant mieux pour la promulgation de la loi nouvelle, que, cinquante jours auparavant Jésus-Christ, le véritable agneau de Dieu <sup>6</sup>, s'était offert en sacrifice pour le salut des âmes. Ce jour-là donc, le Seigneur descendit de nouveau du ciel; il se manifesta sous le symbole du feu, et fit sentir sa présence par un souffle puissant. Sans prononcer cette fois aucune parole, il écrivit sa loi dans l'âme des fidèles <sup>7</sup>, ou plutôt il mit en eux son esprit, pour leur en donner, d'une manière constante, la connaissance et l'amour.

Cette descente du Saint-Esprit dans le corps de l'Eglise a une analogie visible : — 1° Avec l'animation du premier homme <sup>8</sup>. — 2° Avec le don fait par Jésus-Christ aux Apôtres du pouvoir de remettre les péchés <sup>9</sup>. — 3° Avec l'incarnation

<sup>1</sup> On nomme encore aujourd'hui ce champ Haceldama. — <sup>2</sup> Cf. Ex., XIX, 1, 16; Lev., XXIII, 15; Deut., XVI, 9-12; A. T., n. 400. — <sup>3</sup> Cf. Ex., XII, 6; Joan., I, 29. — <sup>4</sup> Cf. Jer., XXXI, 33; Joan., VI, 45; XIV, 26; II Cor., III, 3; Heb., X, 16. — <sup>5</sup> Gen., II, 7. — <sup>6</sup> Joan., XX, 22. Cf. Brev. rom., *Oct. Epiph.*, lect. VIII.



du Verbe ou l'union hypostatique de la seconde personne et de la nature humaine en Jésus-Christ. Le Saint-Esprit, principe de vie surnaturelle, est communiqué par le Sauveur à l'Eglise, pour résider à jamais en son sein, pour agir constamment sur elle et par elle <sup>1</sup>. Par cette communication, l'Eglise devient une unité vivante, une personne morale humaine et divine en même temps. Digne épouse du Fils de Dieu, elle participe à son esprit, à ses lumières, à sa sainteté, comme à sa mission et à son autorité; elle a tout ce qu'il faut pour perpétuer son enseignement et pour continuer son œuvre de rédemption et de sanctification jusqu'à la fin des temps <sup>2</sup>.

Plusieurs auteurs pensent que les cinquante jours, au terme desquels on célébrait la Pentecôte <sup>3</sup>, se devaient compter, non du jour même de la fête des Azymes, mais du sabbat compris dans l'octave. Dans ce sentiment, l'Esprit-saint serait descendu sur les Apôtres un jour de dimanche, *prima sabbati*, sept semaines après la résurrection du Sauveur.

492. — Ce qu'il y a d'extérieur dans le mystère de la Pentecôte n'est-il pas significatif?

Toutes les circonstances de ce mystère ont leur raison d'être et leur signification. — 1° Le bruit subit qui se fait au ciel indique la grandeur de l'œuvre qui se prépare et la nature supérieure de l'agent qui va opérer <sup>4</sup>. — 2° Le souffle, *spiritus*, est le symbole du Saint-Esprit que le Père et le Fils communiquent à l'Eglise, et qui remplit la maison de Dieu tout entière : *totam domum*, II, 2. — 3° Les langues figurent la grâce de la prédication, conférée aux Apôtres pour annoncer l'Evangile. — 4° Elles sont de feu; parce que la parole des Apôtres doit être une source de lumière et de ferveur <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Quod est anima corpori hominis, hoc est Spiritus Sanctus corpori Christi, quod est Ecclesia. S. Aug., *Serm.* cclxvii, *In Pent.* Deus cujus Spiritus totum corpus Ecclesie sanctificatur et regitur. *Orat. eccl.* — <sup>2</sup> Cf. S. Thom., 1<sup>a</sup> 2<sup>a</sup>, q. 103, a. 3, ad 4. Passaglia, *de Eccles.*, I, III, et III, 1-v; *Infra*, n. 600. — <sup>3</sup> Lev., xxiii, 16. — <sup>4</sup> Heb., xii, 26-29. — <sup>5</sup> In linguis igneis, quia quos repleverit Spiritus Sanctus ardentibus pariter et loquentes facit. S. Greg., *In Evang.*, Hom. xxx, 5.

— 5° Les nouvelles langues qu'ils parlent montrent qu'ils ne sont pas seulement éclairés, mais inspirés ou assistés positivement par l'Esprit saint, de sorte que leur parole est, en un sens, la parole de Dieu même <sup>1</sup>. — 6° De plus, elles indiquent que le Christianisme n'est pas une religion locale, ou nationale, mais qu'il sera prêché en tous lieux et qu'il réunira toutes les nations dans une même foi et dans un même culte <sup>2</sup>. Le don des langues, conféré aux Apôtres, c'était l'évangile traduit instantanément, dans tous les idiomes et manifesté miraculeusement à tous les peuples <sup>3</sup>.

493. — En quoi consistait le don des langues, accordé aux Apôtres le jour de la Pentecôte?

I. Quelques interprètes ont expliqué le don des langues en ce sens que, les Apôtres continuant à parler la même langue qu'auparavant, chaque étranger auquel ils s'adressaient les entendait ou les comprenait, comme s'ils avaient parlé la sienne propre. Mais le sentiment commun est que les Apôtres avaient par infusion la science des langues même qu'ils n'avaient pas apprises, de sorte qu'ils pouvaient parler à chacun celle de son pays, quand il en était besoin dans l'intérêt de l'Evangile <sup>4</sup>. Il n'y a pas de raison pour s'écarter de ce sentiment.

En effet : — 1° C'est le sens naturel de l'Ecriture, soit dans la promesse que Notre-Seigneur en a faite : *Linguis loquentur novis* <sup>5</sup>, soit dans le récit des Actes : *Cœperunt loqui variis linguis, prout Spiritus sanctus dabat eloqui illis*, II, 4 <sup>6</sup>. Il est dit des Apôtres qu'ils parleront et qu'ils ont parlé diverses langues, et non pas seulement qu'on les a compris ou qu'on les a entendus comme s'ils avaient parlé des langues étrangères. — 2° Toutes les fois que ce don est renouvelé après la Pentecôte, il est toujours décrit de la

<sup>1</sup> Matth., x, 19, 20 — <sup>2</sup> Significant unitatem Ecclesie catholice per omnem gentem futuram ac sic linguis omnibus locuturam. S. Aug., *de Civ. Dei*, xviii, 49. *Serm. In vigil. Pentec.*, cclxvi, 2. — <sup>3</sup> Cf. Matth., xxviii, 19; Marc., xvi, 15; S. Th., p. 1, q. 43, a. 7, ad 6; p. 3, q. 72, a. 2, ad 1; Bossuet, 1<sup>er</sup> *Serm. pour la Pentecôte*. — <sup>4</sup> S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>a</sup>, q. 176, a. 1. — <sup>5</sup> Marc., xvi, 17. — <sup>6</sup> Act., II, 4, 6, 8, 11.



même manière; par exemple dans les fidèles d'Ephèse : *Venit Spiritus sanctus super eos et loquebantur linguis*<sup>1</sup>; dans ceux de Corinthe, puisque l'Apôtre suppose que celui qui a le don des langues a quelquefois besoin d'un interprète pour être entendu d'une partie des auditeurs<sup>2</sup>; dans S. Paul lui-même qui écrit à ses disciples : *Gratias ago quod omnium vestrum lingua loquor*, ou plus littéralement, *quod sum magis quam vos linguis loquens*<sup>3</sup>. Evidemment, il ne rend pas grâce à Dieu de ce qu'on lui attribue une science qu'il n'a pas, mais de ce qu'il sait réellement la langue de ceux à qui il s'adresse<sup>4</sup>. — 3° Notre explication est la seule qui s'accorde avec les desseins de Dieu. Ce que Dieu se proposait en accordant aux Apôtres ce don miraculeux, c'était de les accréditer comme ses organes et de les mettre en communication avec les étrangers qu'ils avaient à instruire. Or, sans la science des langues que ces étrangers parlaient, les Apôtres n'auraient communiqué que fort imparfaitement avec eux, puisqu'en se faisant entendre d'eux, ils n'auraient pu les comprendre; et ceux-ci, qui eussent compris les Apôtres, tout étrangers qu'ils étaient, auraient pu croire que c'était à eux-mêmes et non pas aux envoyés du Sauveur que le don était fait. — 4° C'est sans raison qu'on objecte le verset 8 : *Audivimus unusquisque linguam nostram*, et la variété des étrangers auxquels S. Pierre se fit entendre : *Parthi, et Medi, et Ælamitæ, etc.*; car, premièrement, le verset 8 est expliqué clairement dans notre sens par le verset 6 : *Audiebat unusquisque lingua sua illos loquentes*; en second lieu, il n'est pas dit que tous les étrangers énumérés au verset 9 aient entendu S. Pierre à la fois; et quand on admettrait ce fait, on pourrait toujours penser que ces étrangers, Israélites d'origine comme de religion, entendaient l'hébreu que S. Pierre parlait au milieu de ses compatriotes.

Du reste, nous ne contestons pas que, comme Dieu a donné subitement aux Apôtres la faculté de parler toutes

<sup>1</sup> Act., XIX, 6. — <sup>2</sup> I Cor., XIV, 13, 27. — <sup>3</sup> I Cor., XIV, 18. — <sup>4</sup> Cf. I Cor., XIII, 1.

sortes de langues, il ne puisse faire entendre les paroles de ses envoyés en divers idiomes à la fois. On en voit des exemples dans la vie de plusieurs saints, de S. François-Xavier, de S. Vincent Ferrier, de S. Antoine de Padoue. Nous disons seulement qu'il faut voir autre chose dans le don des langues dont parle S. Luc<sup>1</sup>.

II. Un commentateur récent, Bisping, cherchant à se rendre compte de ce miracle de la Pentecôte, suppose que l'Esprit saint fit parler à tous les Apôtres une seule et même langue, langue primitive, celle que parlait le genre humain avant la dispersion des peuples et d'où toutes les autres dérivent. Cette hypothèse ne nous semble guère plus heureuse que celle que nous venons d'écarter. On n'a pas moins de peine à la concilier avec ce que disent les témoins du prodige : *Audivimus eos loquentes nostris linguis magnalia Dei*, II, 8, et avec la fonction des interprètes à Corinthe et ailleurs<sup>2</sup>. En outre, au lieu de simplifier le prodige elle le complique, puisque, les Apôtres parlant une langue qu'ils ne pouvaient parler naturellement, les auditeurs en auraient entendu une qu'ils ne pouvaient entendre sans miracle.

Quoi qu'il en soit, le prodige du Cénacle fut réellement, comme le disent les saints Docteurs, l'opposé de celui de Babel. Si la confusion des langues eut pour effet la division du genre humain et la diversité des peuples, le don des langues eut pour résultat l'union des peuples dans la foi et dans la charité, ou l'établissement d'une religion universelle, et par conséquent d'une société spirituelle pour le genre humain tout entier<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cf. *Acta sanctorum*, t. X, p. 493; XVIII, 96; XXI, 815; XXIII, 20 et 200; XXXVIII, 297; L, 579. Victor Vitensis, *Hist. persec. vandal.*, V, 6. — <sup>2</sup> I Cor., XIV, 13, 27. — <sup>3</sup> *Spiritus superbiæ dispersit linguas*: Spiritus sanctus congregavit. S. Aug., *In Ps.* LIV, 11. Oportebat enim eos qui in terrenæ turris extractione communionem linguæ vocisque concordiam, solverant, in spirituali Ecclesiæ ædificatione rursus ad commercium linguæ venire, atque idcirco sancti Spiritus dispensatio recte gratiam hinc orditur, ut commune hominum beneficium in omnem intellectum humanæ vocis dispertiretur. S. Greg. Nyss., *In S. Steph.*



494. — D'où vient qu'il y avait à Jérusalem des hommes de pays si divers, II, 5-13?

La loi de Moïse demandait que tous les Israélites se réunissent chaque année à Jérusalem pour y célébrer la fête de la Pentecôte, de même qu'on y célébrait celles de Pâques et des Tabernacles <sup>1</sup>. Quoique l'éloignement et la difficulté du voyage fussent une excuse légitime, la plupart tenaient à remplir ce précepte, au moins de temps en temps <sup>2</sup>. Or, on comptait à cette époque plus de quatre millions de Juifs hors de la Palestine. Une partie résidait dans l'intérieur de l'Asie, dans la Mésopotamie, l'Inde, la Perse : c'étaient les restes des tribus d'Israël et de Juda qui n'étaient pas revenus de Ninive et de Babylone avec Zorobabel et Esdras. Une autre partie était établie dans l'Asie-Mineure, en Afrique, en Europe, principalement sur le littoral de la Méditerranée et dans les grandes villes de Chypre, de Grèce, d'Italie. Ceux-ci descendaient de familles israélites qui avaient émigré à diverses époques, soit pour faire le commerce, soit pour fuir la persécution <sup>3</sup>, soit par l'effet des guerres que les Juifs eurent à soutenir <sup>4</sup>. Un grand nombre d'étrangers, d'origine juive, devaient donc être réunis à Jérusalem, pour la fête de Pâques, l'année de la mort du Sauveur <sup>5</sup>; et il n'y a pas de doute que les plus éloignés n'y soient restés jusqu'à la Pentecôte. A ces Israélites dispersés, *dispersionis* <sup>6</sup>, avaient dû se joindre un bon nombre de Gentils, éclairés des lumières de la foi et adorateurs du vrai Dieu, qui habitaient les mêmes pays <sup>7</sup>. Les uns, nommés prosélytes *de la justice*, s'étaient incorporés au peuple de Dieu par la circoncision : ils avaient, à peu d'exception près, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Israélites <sup>8</sup>. Les autres se nommaient simplement adorateurs, hommes

<sup>1</sup> Deut., XVI, 16. — <sup>2</sup> Joseph., *A. J.*, IV, VIII, 12; XI, I, 3. — <sup>3</sup> I Mach., II, 31. — <sup>4</sup> Joseph., *A. J.*, XVI, VI, 1. — <sup>5</sup> Cf. Joseph., *B. J.*, V, III. — <sup>6</sup> *Ev τῆ διασπορά*. Jac., I, 1. Cf. Ps. CXLVI, 2; I Pet., I, 1; Joseph., *A. J.*, XII, III, 4; XIII, III, 4; *B. J.*, VII, III, 3. — <sup>7</sup> Joan., XII, 20; Suetone, *Domitien*, 12. — <sup>8</sup> Exod., XII, 43, 48, 49; Lev., XVII, 8-10; xxv, 5, 6; Num., xv, 13, 14; Tacit., *H.*, v, 5.

craignant Dieu, *colentes, timentes Deum*, ou prosélytes *de la porte*, parce que, sans franchir le seuil de la Synagogue, ni pénétrer dans le parvis du temple réservé aux enfants d'Abraham, ils abjuraient l'idolâtrie et le polythéisme et promettaient seulement d'observer le décalogue avec quelques autres lois <sup>1</sup>. Ils ne laissaient pas néanmoins de pratiquer quelquefois par dévotion les observances communes <sup>2</sup>.

Ainsi, Dieu voulut que la loi chrétienne fût promulguée, non devant un peuple seulement, comme la loi de Moïse l'avait été <sup>3</sup>, mais devant des représentants de toutes les nations <sup>4</sup>, et, pour ainsi dire, à la vue du monde entier. Ce fait nous explique comment la connaissance du christianisme se répandit si promptement dans toutes les contrées du monde. Quelques mois après la Pentecôte, tous ces étrangers, rentrés dans leur pays, parlaient à leurs compatriotes de ce qu'ils avaient vu et entendu à Jérusalem : de la mort du Sauveur, de sa doctrine, de ses miracles, de sa résurrection, etc. Aussi verrons-nous que, dans presque tous les lieux où ils allaient prêcher la foi, les Apôtres trouvaient, à côté d'adversaires prévenus contre leur doctrine, un certain nombre de compatriotes déjà imbus des enseignements chrétiens <sup>5</sup> et désireux d'en être plus instruits <sup>6</sup>. C'est dans les synagogues que les prédicateurs se présentaient d'abord <sup>7</sup>, et pour l'ordinaire, c'étaient les Juifs et les prosélytes qui fournissaient le premier noyau de chrétiens destinés à former bientôt une Eglise <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Act. II, 41; X, 2; XIII, 16, 43, 50; XV, 20; XVI, 13-15; XVII, 4; XVIII, 7, 13. Cf. Lev., XVII, 8; III Reg., VIII, 41, 43; Esth., IX, 27; I Esd., VI, 21; II Esd., X, 28; Ezech., XIV, 7; Matth., XXIII, 15; Joseph., *Vita*, 23; *A. J.*, XX, II-V; Tacit., *Ann.*, II, 85; *Hist.*, V, 5. — <sup>2</sup> Act., XIII, 50; XVI, 13, 14. — <sup>3</sup> Sed videte ibi quomodo et hic quomodo. Ibi plebs longe stabat; timor erat, amor non erat. Huc vero quando venit Spiritus sanctus, congregati erant fideles in unum; nec in monte terruit, sed intravit in domum. De caelo quidem factus est subito sonus, sed nullus expavit. Audisti sonum, vide et ignem, quia et in monte utrumque erat; sed illic etiam fumus, hic vero ignis serenus. S. Aug., *Serm.* CLV, 6. — <sup>4</sup> Viri religiosi ex omni nationi quæ sub caelo est. Act., II, 5. — <sup>5</sup> Act., XIX, 1-7. — <sup>6</sup> Act., XXVIII, 21-22. — <sup>7</sup> Act., XIII, 5; XVII, 10; XVIII, 4, etc. — <sup>8</sup> Act., II, 5, 11; XIII, 43; XIV, 1; XVI, 13, 14; XVII, 4, 12; XVIII, 4.



## 2° Origines de l'Eglise de Jérusalem, II, III.

La loi chrétienne fut-elle immédiatement en vigueur? — Premiers discours de saint Pierre. — Guérison du boiteux : signification. — Fraction du pain : esprit de l'Eglise de Jérusalem?

495. — La loi chrétienne promulguée à Jérusalem au jour de la Pentecôte fut-elle aussitôt en vigueur par toute la terre?

Dès la Pentecôte, ce fut un devoir pour quiconque reconnut la vérité du christianisme d'y adhérer intérieurement, et même d'en professer la croyance et d'en observer les devoirs. Néanmoins, les Israélites convertis n'étaient pas obligés de renoncer à leurs habitudes religieuses, et nous voyons que la plupart les conservèrent quelque temps sans qu'on les inquiétât<sup>1</sup>. Cet état de choses paraît avoir duré jusqu'à la ruine de Jérusalem. Les fidèles baptisés continuaient d'aller prier avec leurs compatriotes aux heures marquées, comme avaient fait le Sauveur et les Apôtres<sup>2</sup>. Ils célébraient les fêtes légales<sup>3</sup>, faisaient circoncire leurs enfants<sup>4</sup>, s'abstenaient des viandes défendues<sup>5</sup>, et faisaient même les vœux de Nazareth<sup>6</sup>. La raison qu'on avait d'approuver cette conduite, c'est que beaucoup de lois cérémonielles étaient à la fois civiles et religieuses, qu'elles n'avaient rien de contraire à la foi chrétienne, que jusqu'à la destruction du temple, Dieu n'avait pas réprouvé authentiquement le culte mosaïque, et que, pour faciliter les conversions, il importait de faire comprendre au peuple juif que la loi nouvelle, loin de réprouver l'ancienne, en était au contraire la suite et le complément<sup>7</sup>.

On peut même penser que les moyens de sanctification

<sup>1</sup> Act., x, 14; xvi, 3; xviii, 18; xxi, 20-24; xxiv, 18. — <sup>2</sup> Act., iii, 1; v, 42; xxii, 17, etc. — <sup>3</sup> Act., xx, 16. — <sup>4</sup> Act., xv, 5; S. Iren., III, XII, xv. — <sup>5</sup> Act., x, 14. — <sup>6</sup> Act., xviii, 18; xxi, 24. — <sup>7</sup> Sicut defuncta corpora, necessariorum officiis deducenda erant quodammodo ad sepulturam vetera sacramenta, nec simulate sed religiose, non autem deserenda continuo, vel inimicorum obtrectationibus, tanquam canum morsibus projicienda. Nunc autem quisquis christianorum similiter ea celebrare voluerit, non erit pius deductor vel bajulus corporis, sed impius sepulturæ violator. S. Aug., *Epist.* LXXXII, 16. S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>e</sup>, q. 104, a. 4, ad 1.

précédemment en vigueur n'ont pas perdu subitement toute leur vertu; par conséquent que le baptême n'est pas devenu un moyen de salut indispensable pour le monde entier dès le jour de la Pentecôte<sup>1</sup>, mais que la loi qui en fait une nécessité s'est étendue graduellement de Jérusalem aux autres contrées, à proportion que la prédication évangélique faisait elle-même des progrès. C'est ainsi qu'un bon nombre de théologiens entendent ce que dit le concile de Trente, que *la promulgation de l'Evangile étant faite*, on ne peut plus arriver à la justice sans le sacrement ou le vœu du baptême<sup>2</sup>.

496. — Qu'y a-t-il de plus remarquable dans les premiers discours de saint Pierre, Act., II, 14-36; III, 12-26?

On peut remarquer dans ces discours de S. Pierre :

1° Le changement merveilleux opéré dans l'esprit et dans le cœur de cet Apôtre. Autant il s'est montré faible et inconsideré quelques jours auparavant<sup>3</sup>, autant il est maintenant courageux, Act., II, 14, 23, 29, 36, 40; IV, 8-13, 19, 20; maître de ses mouvements, II, 45, prudent, II, 16-21; IV, 19, éclairé, II, 29, etc.

2° Son intelligence des Ecritures et son habileté à en tirer parti, II, 22-30, 34, 35; III, 22<sup>4</sup>. Dès ce moment, il s'attache à montrer à ses compatriotes que le Christianisme, loin d'être opposé au Judaïsme, en est la suite et le couronnement nécessaire; et il le fait de la manière la plus convaincante, II, 16-22, 25-36; III, 18-24, quoique la moins conforme aux idées de la multitude, II, 23, 36; III, 18, 24.

3° Ses ménagements et sa charité à l'égard des meurtriers du Sauveur. Il leur dit la vérité; mais sans aigreur, sans emportement, en évitant tout ce qui pouvait les révolter et en mêlant aux motifs de componction les sujets d'espérance et de consolation, II, 38, 39; III, 17, 18. Il commence par leur

<sup>1</sup> Quod apud nos valet aqua baptismatis, hoc egit, apud veteres vel pro parvulis sola fides, vel pro majoribus virtus sacrificii, vel pro his qui ex stirpe Abrahæ prodierant mysterium circumcisionis. S. Greg., *Moral.*, VI, 3. — <sup>2</sup> Sess. VI, 4. Cf. Suarez, *de Leg.*, x, 4. — <sup>3</sup> Matth., XVI, 22; XXVI, 51, 69-75; Luc., XVIII, 34. — <sup>4</sup> S. Thom., 1<sup>a</sup> 2<sup>e</sup>, q. 51, a. 4.



présenter le Sauveur, comme *un homme approuvé de Dieu*, II, 22; et il se borne à l'appeler *le Juste, le Saint*, III, 14, *l'auteur de la vie et du salut*, III, 15.

4° Son style simple et sans emphase. On reconnaît en lui, non un orateur emphatique ou un discoureur vaniteux, mais un homme profondément convaincu, qui s'oublie lui-même avec ses intérêts pour aller à son but et convaincre son auditoire.

5° Son succès prodigieux, qui montre de quel esprit il est rempli et de quoi la grâce de Dieu peut rendre capable, II, 37-41; IV, 4; VI, 7<sup>1</sup>.

497. — La guérison du boiteux à la porte du temple n'a-t-elle pas un caractère symbolique?

On peut dire des miracles des Apôtres ce que nous avons dit de ceux de Notre-Seigneur<sup>2</sup>. Ils ont pour but non seulement de frapper les esprits et de confirmer la doctrine évangélique, III, 12, mais encore de faire concevoir et de rendre croyables les merveilles qui doivent s'opérer dans les âmes. Ce dessein paraît surtout dans cette occasion, où le chef des Apôtres, vicaire de Jésus-Christ, usant pour la première fois du don surnaturel qu'il a reçu, guérit au nom du Sauveur, *in nomine Jesu Christi Nazareni*, III, 6<sup>3</sup>, et introduit dans le temple un infirme qui gisait à la porte depuis son enfance, à la vue des enfants d'Israël et de tous les prêtres d'Aaron<sup>4</sup>. S. Pierre fait entendre à sa manière ce qu'a dit S. Augustin : *Ægrotat humanum genus, non morbis corporis sed peccatis. Ad sanandum grandem ægrotum descendit omnipotens medicus*<sup>5</sup>. La guérison de cet infirme fut locale et momentanée; celle du genre humain remplit l'univers et est toujours sous nos yeux<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> I Cor., I, 25-29; II, 1-5. — <sup>2</sup> *Supra*, n. 202. — <sup>3</sup> Cf. Joan., XIX, 19, *Infra*, n. 500. — <sup>4</sup> Act., III, 16. Cf. S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>e</sup>, q. 178, a. 1, ad 3. *Supra*, n. 129, 345. — <sup>5</sup> Cf. Act., IV, 12. S. Aug., *Serm.* LXXXVII, 13. — <sup>6</sup> Act., IV, 12; *Supra*, n. 476.

498. — Qu'est-ce que saint Luc entend par *la fraction du pain*, et que faut-il penser du tableau qu'il trace de l'Eglise de Jérusalem?

I. Ce terme, *fraction du pain*, η κλάσις του αρτου, comme celui de *communicatio*, η κοινωνία, II, 42, encore en usage chez les Grecs, désigne l'Eucharistie<sup>1</sup>. *Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est*, dit S. Paul, *et panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est*<sup>2</sup>? Si ces expressions paraissaient vagues, il faut songer que le langage dogmatique de l'Eglise n'a pu se former en un jour, et que pendant un certain temps, on eut des raisons pour ne pas parler des mystères en termes trop précis, dans les écrits destinés au public. Il n'est pas moins visible que, dès l'origine de l'Eglise, ce qui faisait le principal objet des réunions religieuses, ce qui contribuait le plus à y faire régner la joie, la ferveur et l'esprit de prière, c'était le renouvellement de la dernière Cène et la commémoration du sacrifice du Sauveur, II, 46; XX, 7<sup>3</sup>. C'est dans des maisons privées que les fidèles se réunissaient pour leurs exercices de religion, II, 2, 46; V, 42; XIX, 9; XX, 9<sup>4</sup>, à l'exemple des Juifs qui, dans Jérusalem seulement, avaient pour cet usage, des centaines de synagogues<sup>5</sup>. La fraction du pain qui avait lieu dans ces réunions est mise au même rang que la prière publique et la prédication, et par conséquent, est donnée pour une chose sacrée, II, 42.

II. Le tableau tracé par S. Luc, de l'Eglise de Jérusalem, II, 42-47; IV, 32-35; V, 11-14, a tous les caractères de la vraisemblance; car telles sont à leur berceau toutes les sociétés religieuses que l'esprit de Dieu anime. On y redoute les moindres fautes, V, 5, 11, et néanmoins, les cœurs y sont au large. Les consolations abondent, II, 46; XI, 31. Les dons surnaturels y sont communs, comme les vertus héroïques, II, 43; IV, 31. Loin de s'attacher aux biens de la terre, on se fait

<sup>1</sup> Cf. Matth., XXVI, 26; Luc., XXII, 19; XXIV, 35. — <sup>2</sup> I Cor., X, 16. — <sup>3</sup> I Cor., X, 16; XI, 23-30. Cf. S. Aug., *Epist. ad Cerul.* XXXVI; *ad Januar.* LIV. — <sup>4</sup> Rom., XVI, 3, 5; I Cor., XVI, 19; Col., IV, 15; Philem., 2. — <sup>5</sup> Cf. Matth., VI, 2, 5; IX, 35; Act., XV, 21.



un bonheur de renoncer à tout, pour mieux jouir de Dieu, II, 44, 45; IV, 34, 35<sup>1</sup>. On ne distingue plus son intérêt de celui de ses frères. On n'a plus qu'un même cœur et une même vie avec eux, I, 14; II, 41; IV, 32. Souvent on est éprouvé par des traverses et des persécutions; mais on s'estime heureux d'être méprisé et maltraité pour le nom de Jésus-Christ, V, 41; et l'on demande à Dieu, non l'exemption des souffrances, mais la force et le courage pour en profiter, IV, 24-30. — Ce tableau peut donner une idée de ce que gagnerait le monde à se donner à Notre-Seigneur, ou de ce que deviendrait un Etat si l'Evangile était son code et si tous ses membres avaient en eux la vraie vie de l'âme, la foi, l'espérance et la charité<sup>2</sup>.

### 3<sup>e</sup> Premières oppositions à la propagation de l'Evangile, Act., IV-V, 16.

Membres du Sanhédrin : *seniores*; *genus sacerdotale*. — Comment Jésus-Christ est l'unique source de salut. — Sentiment du Prince des prêtres à l'égard du christianisme. — A-t-on droit d'interdire la prédication aux Apôtres? — Sur quel principe Gamaliel se fonde-t-il pour les défendre? — Qu'est-ce que Théodas et Judas le Galiléen?

499. — Quels sont les membres du grand Conseil devant lequel les Apôtres comparaissent au temple, IV, 5?

Nous avons dit ailleurs comment le Sanhédrin était composé<sup>3</sup>. On ne sait pas bien ce que désigne le mot *seniores*, ou quels sont les sénateurs dont il est fait ici mention. C'étaient probablement des magistrats civils, comme ceux qui sont appelés ailleurs *principes*<sup>4</sup>. — S. Luc nomme Anne avant Caïphe dans les Actes, IV, 6, comme dans l'Evangile III, 2, parce qu'Anne était plus ancien et que, malgré sa déposition,

<sup>1</sup> Possessores honorum vendentes afferebant pretia et ponebant ante pedes apostolorum, IV, 34. Magnus honos, observe S. Chrysostome, quod non in manus sed ad pedes Apostolorum pecunias ponerent. *In Act. Apost.*, Hom. XII, 1. Cf. *In hoc dictum: Oportet hæreses esse*, 2. — <sup>2</sup> Quæ si, ut dignum est, audiretur, longe melius Romulo, Numa, Bruto, cæterisque illis viris, constitueret, firmaret, augetetque rempublicam. S. Aug., *Epist.* CXXVIII, 10. Cf. *De Moribus eccles.*, 62; *de Civ. Dei*, XVIII, 41; P. Faber, *Le Créateur et la créature*, I, 3. — <sup>3</sup> *Supra*, 125. — <sup>4</sup> Joan., III, 1; VII, 26, 32, 48; Act., III, 17; IV, 6. Cf. *Ezec.*, VIII, 12; XIX, 1.

il ne laissait pas d'avoir plus d'influence que son gendre. Peut-être même exerçait-il la présidence dans le sanhédrin<sup>1</sup>. Plusieurs croient que c'est sa famille qui est désignée par S. Luc comme famille sacerdotale, *genus sacerdotale*, IV, 6; car elle était en possession du pontificat depuis un demi-siècle. Ses cinq fils, outre Caïphe, son gendre, furent successivement revêtus de cette dignité. La précision des détails, la distinction des titres et les noms propres de Jean et d'Alexandre, donnent à cet endroit des Actes un caractère particulier d'authenticité.

500. — Ces mots de saint Pierre : *Non est in alio aliquo salus*, IV, 12, prouvent-ils que la connaissance du Sauveur ou la foi au Verbe incarné sont une condition de salut?

Ce texte prouve qu'on ne peut être sauvé que par Jésus-Christ, ou en vertu de ses mérites<sup>2</sup>; mais il n'établit pas que pour avoir part à ces mérites, il faut une foi explicite ou implicite à la rédemption des âmes, moins encore à l'Incarnation du Verbe. Les théologiens qui tiennent que cette foi est de nécessité de moyen, allèguent surtout les paroles de S. Paul : *Non justificatur homo nisi per fidem Jesu Christi*<sup>3</sup>.

S. Augustin établit le même principe contre Pélagie par un autre passage des Actes, XVII, 31; mais le sens de ce texte peut être contesté.

501. — Quel est ce zèle dont il est dit que le Prince des prêtres et ses partisans sont animés, V, 17, en voyant les miracles et les succès des Apôtres?

Le zèle qui anime le grand-prêtre et ses partisans est un zèle égoïste et intéressé, un zèle d'amour-propre et de jalousie<sup>4</sup>. Ils n'examinent pas si la doctrine qu'on leur dénonce est vraie ou fausse, si elle est ou non confirmée par des mi-

<sup>1</sup> *Supra*, n. 125, 137, 379, 406. Cf. Joseph., *A. J.*, XX, IX, 2. — <sup>2</sup> Cf. Joan., XIV, 6; Act., XIII, 38; Rom., III, 22-26; V, 12, 18, 19; I Tim., II, 5; Conc. Trid., sess. VII, c. III. — <sup>3</sup> Gal., II, 16. Cf. Joan., III, 15; XIV, 6; XVII, 2; S. Thom., 1<sup>a</sup> 2<sup>m</sup>, q. 106, a. 1, ad 3; 2<sup>a</sup>-2<sup>m</sup>, q. 2, a. 7; q. 106, a. 1, ad 3; p. 3, q. 52, a. 5, ad 2, et q. 68, a. 1, ad 1. — <sup>4</sup> Cf. Act., XIII, 45; Jac., III, 14, 16; I Reg., XVIII, 9.



racles ; mais ils voient qu'elle est contraire à leurs sentiments et opposée à leur intérêts ; ils comprennent que , si le christianisme triomphe , c'en est fait de leur parti , de leur sacerdoce , de leur considération , de leur fortune . C'est assez pour traiter en coupables et en ennemis les Apôtres aussi bien que leur maître <sup>1</sup> . Heureusement , ceux-ci avaient reçu l'esprit de force : les coups qu'on leur portaient assuraient leur triomphe <sup>2</sup> .

S. Luc dit expressément ici que le grand-prêtre qui avait condamné le Sauveur à mort était Sadducéen , c'est-à-dire matérialiste v, 17 ; qu'il ne croyait ni à la Providence ni à la résurrection , ni à la vie future . C'est bien ce que l'Esprit saint avait annoncé dans la Sagesse <sup>3</sup> .

502. — Le Sanhédrin avait-il le droit de défendre aux Apôtres de prêcher le christianisme, iv, 18-v, 28 ?

1° Il n'y a pas de droit contre le droit , encore moins contre le devoir . Or , c'était un devoir pour les Apôtres de rendre témoignage à Jésus-Christ et de prêcher sa doctrine . Le Fils de Dieu leur avait dit en les quittant : « Allez et enseignez <sup>4</sup> . » Il n'avait pas dit : Demandez à ceux qui gouvernent s'ils vous permettent d'instruire et de sauver vos frères <sup>5</sup> . Aussi S. Pierre répond-il sans hésiter et par deux fois aux menaces qui lui sont faites de la part du Sanhédrin : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; » maxime incontestable dont tout le monde saisit la vérité , jusqu'aux enfants , et dont il défie ses ennemis de nier l'évidence : *Ipsi judicate*, iv, 19 .

2° Quand même on ferait abstraction du précepte divin , quand Jésus-Christ n'eût pas chargé ses ministres de prêcher l'Evangile , on ne saurait attribuer aux magistrats le droit de prohiber toute propagande religieuse . Ils peuvent sans doute et ils doivent proscrire les doctrines immorales et subversives ;

<sup>4</sup> Dissecabantur et cogitabant interficere illos. Act., v, 33. Cf. Matth., xxvii, 18; Luc., xxii, 2; Joan., v, 18; vii, 1, 23; xi, 47, 53; xii, 12. — <sup>2</sup> Sicut quia adamantem percudit, ipse plagam accepit, ita et his accidit. S. Chrys., *In Matth.*, Homil. xxiv, 4. — <sup>3</sup> Cf. Sap., ii, 1-21; Matth., xxii, 23; Act., xxiii, 6-10; Joseph., *A. J.*, XIII, x, 6, 7; XV, iii, 1. — <sup>4</sup> Matth., xxviii, 19; Marc., xvi, 15. — <sup>5</sup> Cf. Act., v, 20.

mais quand une doctrine est vraie , certaine , évidente , aucune autorité n'a droit de la supprimer pour soutenir ou faire triompher l'erreur <sup>1</sup> .

503. — Le sentiment de Gamaliel, v, 34-39, ne suppose-t-il pas ce principe, qu'on doit donner toute liberté aux doctrines et attendre du temps et de la Providence le triomphe de la vérité ?

Une seule conclusion résulte des paroles de Gamaliel : c'est qu'il n'est pas sûr que la cause des Apôtres soit mauvaise , et que sévir contre elle , ce serait s'exposer à lutter contre Dieu . Dans cet état de choses , attendre , temporiser , semble à ce Docteur le parti le plus sage <sup>2</sup> . A l'appui de son sentiment , il invoque l'histoire contemporaine . « Deux fanatiques étaient parvenus peu auparavant à réunir un assez grand nombre de partisans : leur mort a suffi pour tout disperser . Jésus-Christ ayant déjà subi le dernier supplice ; quel succès pourrait avoir son parti , à moins que le Ciel ne se déclare en sa faveur ? » Cette considération était juste et méritait de prévaloir .

Mais Gamaliel eût parlé autrement , s'il avait trouvé la prédication des Apôtres en opposition flagrante avec la loi de Dieu . Jamais un Docteur juif n'aurait eu cette idée de laisser prêcher toutes sortes de doctrines , sous prétexte que la vérité se défend d'elle-même ou qu'on ne la possède jamais d'une manière absolument certaine . Jamais surtout le Sanhédrin n'aurait approuvé ces principes <sup>3</sup> . Ajoutons qu'aucun homme prudent , qu'aucun législateur sage n'y saurait souscrire . Et cela pour deux raisons :

1° Dans la religion et dans la morale , il y a , comme dans la science , des vérités d'une évidence incontestable qu'un homme raisonnable ne peut nier de bonne foi ; il y a des doctrines dont la fausseté et la malice ne sauraient être mises innocemment en doute . Tout le monde reconnaît que c'est un devoir sacré pour un père de famille chargé de l'éducation de

<sup>1</sup> Cf. Orig., *Cont. Cels.*, v, 37, 40; S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>e</sup>, q. 69, a. 3, ad 1; q. 104, a. 4-6. — <sup>2</sup> Cf. S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>e</sup>, q. 189, a. 10, ad 1. — <sup>3</sup> Cf. Deut., xiii, 1-18; xvii, 8-13. Cf. Joan., x, 33; xix, 7; Act., v, 33.